



ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL relatif à la circulation routière - village de Vilars

Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,

vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;

vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969 ;

vu la demande du 26 juin 2018 présentée par l'administration de la gérance du patrimoine de la Commune de Val-de-Ruz ;

sur la proposition du conseiller communal en charge du dicastère de la sécurité,

arrête :

Article premier Il est interdit de stationner des véhicules sur l'article n° 1570 du cadastre de Vilars, propriété de la Commune de Val-de-Ruz, à l'exception des locataires des places de parc et visiteurs de l'immeuble Le Crêt 6 (signal n° 2.50 OSR "Interdiction de parquer", avec plaque complémentaire "excepté locataires des cases et visiteurs de l'immeuble Le Crêt 6").

Art. 2 Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire.

Art. 3 Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Ruz, le 11 juillet 2018

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La vice-présidente

Le chancelier

A. C. Pellissier

P. Godat



Arrêté du Conseil communal
relatif à la circulation routière - village de Vilars

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le **22 AOÛT 2018**

Service des ponts et chaussées,

L'ingénieur cantonal,

N. MERLOTTI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE), Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.